



DÉCISION DE L'AFNIC

boursobanque.fr

Demande n° FR-2019-01757

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursobanque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 novembre 2019

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobanque.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni la pièce suivante :

- Procuration donnée par le Requéérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 05 décembre 2017 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notices complètes de plusieurs marques du Requéérant et notamment :
 - La marque française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
 - La marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Extraits du 27 novembre 2018 des bases Whois de noms de domaine du Requéérant suivants :
 - <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 pour une expiration le 11 janvier 2019 ;
 - <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;
 - <boursorama.com> enregistré le 28 février 1998 pour une expiration le 27 février 2019 ;
 - <boursorama-banque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursoramabanque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
- Extrait du 27 novembre 2018 de la base Whois du nom de domaine <boursobanque.fr> enregistré le 22 novembre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans du 28 juin 2018 des pages « Qui sommes-nous » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 01 février 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursobanque.fr> indiquant « Désolé Le site internet revient dans les plus brefs délais. » ;
- Résultats obtenus le 27 novembre 2018 après une recherche sur les termes « boursobanque » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2015-01032 concernant le nom de domaine <factor-soft.fr> rendue le 08 décembre 2015 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2015-00983 concernant le nom de domaine <creditmutuelgroupe.fr> rendue le 25 août 2015.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobanque.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobanque.fr> enregistré le 22 novembre 2018 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 1 400 000 clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 30 millions de visites mensuelles en 2017 (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées des termes « BOURSO » et « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française verbale « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22-02-2000 et dûment renouvelée.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009.
- Marque française verbale « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 et dûment renouvelée.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » n° 4138952 enregistrée le 03-12-2014.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » n° 3676762 enregistrée le 16-09-2009.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » n° 3370460 enregistrée le 13-07-2005 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000.
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005.
- <boursorama.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 01-03-1998.
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.
- <boursoramabanque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <boursobanque.fr> a été enregistré le 22 novembre 2018 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <boursobanque.fr> est composé de la dénomination « BOURSO » associée au terme français « BANQUE » faisant directement référence aux marques et activités du Requéran.

Des éléments de faits similaires d'ajout d'un terme générique pouvant être attaché à la marque du Requéran et d'usage pour page d'attente ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requéran : Décision AFNIC FR-2015-00983 <creditmutuelgroupe.fr> (Annexe 7).

Par ailleurs, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr sur les termes « BOURSO » et « Banque » fait clairement référence au Requéran (Annexe 8).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobanque.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le terme « BOURSO » (identique à la marque du Requéran) associé au terme « BANQUE » (qui renvoie à l'activité bancaire) fait clairement référence au Requéran.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursobanque.fr> de nombreuses années après la création de la société BOURSORAMA (Annexe 3) et après l'enregistrement de ses marques et noms de domaine <boursorama.fr> (Annexes 4 et 5).

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve d'un usage futur du nom de domaine (Annexe 6).

En conséquence, il semble difficile pour le Titulaire de prouver un droit sur cet enregistrement ou une utilisation légitime sans créer un risque de confusion avec le Requéran.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français : Le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 1 400 000 clients avec 30 millions de visites mensuelles sur son site web (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine <boursobanque.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéran « BOURSO » à laquelle est ajouté le terme générique « banque » qui, s'il est utilisé usuellement pour signifier la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet, évoque aussi référence aux activités du Requéran ainsi qu'aux services couverts par ses marques.

En outre, le nom de domaine litigieux <boursobanque.fr> redirige vers une page d'attente (Annexe 6). Le Requéran soutient ainsi que le titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

De précédents Collèges se sont prononcés en faveur de la transmission d'un nom de domaine litigieux au Demandeur dans l'hypothèse où le nom de domaine renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Voir par exemple la décision n° FR-2015-01032 relative au nom de domaine <factor-soft.fr> (Annexe 9).

Ainsi, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursobanque.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

En conséquence, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursobanque.fr> à son profit.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du recto de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Me rendant compte de l'erreur sans équivoque concernant le choix du nom de domaine, je vais bien sur m'occuper de le supprimer ou le transmettre visiblement ? En tout cas je ferai le nécessaire car je pensais vraiment être dans mon droit et à la lecture de la demande envoyé, je me rends bien compte que pas du tout tant dans le terme " boursobanque" qui est déposé également ainsi que le nom de domaine complet. J'ai effectivement mal préparé celui ci ou du moins pas assez informé et ne souhaite aucunement porté préjudice à cette structure pour laquelle je suis client et dans le but (ce site) de transmettre des informations sur les offres de parrainages notamment. Comprenant totalement que je ne suis pas dans mon droit, je tiens à m'excuser pour la gêne occasionnée et attends votre retour pour voir quelle démarche dois je faire pour le supprimer à moins que ce soit automatique. Pour preuve je n'ai encore pas ormi ce nom de domaine créer le site depuis. Restant à votre disposition. Cordialement. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursobanque.fr> est similaire à la marque française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « (...) *Me rendant compte de l'erreur sans équivoque concernant le choix du nom de domaine, je vais bien sur m'occuper de le supprimer ou le transmettre visiblement ? En tout cas je ferai le nécessaire (...) et ne souhaite aucunement porté préjudice à cette structure (...). Comprenant totalement que je ne suis pas dans mon droit, je tiens à m'excuser pour la gêne occasionnée (...)* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <boursobanque.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <boursobanque.fr> au Requéran.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursobanque.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

